

Arrêté mis en ligne le 18 août 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

## **ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE**

**Du 11 août 2022**

ST/A-2022-494

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Jean-Philippe Le Gal, 2<sup>ème</sup> adjoint, délégué au projet urbain « Libourne 2025 », à la ville numérique, à l'attractivité économique, à la reconversion des Casernes et à l'Habitat, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex, dans le cadre de la création du réseau assainissement unitaire Cours des Girondins entre le n°61 et le n°97.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1° - A compter du 22 août 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022**, le stationnement sera interdit Cours des Girondins entre le n°61 et le n°97, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2° - A compter du 22 août 2022 et jusqu'au 9 septembre 2022**, création de 3 places de stationnement arrêts minutes, suivant l'avancement du chantier, au droit du n°97 Cours des Girondins.

**ARTICLE 3° - A compter du 22 août 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022**, création d'arrêts bus devant les n°55, 52 et 54 Cours des Girondins (côté impair et pair) et de 2 arrêts minutes devant les pompes funèbres au n°59 Cours des Girondins

**ARTICLE 4°** - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

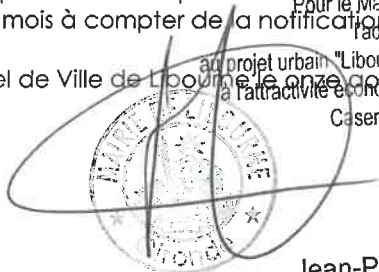
**ARTICLE 5°** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 6°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le onze août deux mille vingt deux.  
pour le Maire et par délégation  
adjoint délégué  
au projet urbain "Libourne 2025", à la ville numérique,  
à l'attractivité économique, à la reconversion des  
Casernes et à l'habitat



Jean-Philippe LE GAL